

LE PEE EN DÉTAIL

L'épargne salariale



COTISATIONS ET ABONDEMENTS EMPLOYEUR

Il existe à la CDC un **nouvel accord PEE** datant de mars 2024, négocié et signé par la **CFE-CGC**.

Nous traitons ici du cas général, le mémo n°5 spécifique à l'accord « fin de carrière » est disponible.

Le PEE, système d'épargne financière à adhésion facultative permet de se constituer une épargne en vue d'une sortie en capital.

Le principe est assez simple, vous cotisez et l'employeur abonde (cf tableau).

L'abondement employeur est plafonné en euros. En 2025, le plafond d'abondement PEE (réévalué chaque année sur la base de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale) est de **3627 €**. **Ce nouvel accord intègre une augmentation de 150€ du plafond d'abondement**

employeur.

Vous pilotez votre épargne (via le site Amundi) et vos versements (**programmés ou ponctuels**) sont prélevés directement sur votre compte bancaire.

Ce nouveau dispositif n'est plus lié au salaire du collaborateur, ce qui permet désormais aux plus basses rémunérations de pouvoir bénéficier (s'ils le souhaitent) du maximum de l'abondement employeur.

À SAVOIR

Les frais de fonctionnement du PEE sont pris en charge par l'employeur.

Les signataires de ce nouvel accord sont la **CFE-CGC**, la CFDT et la CGT.

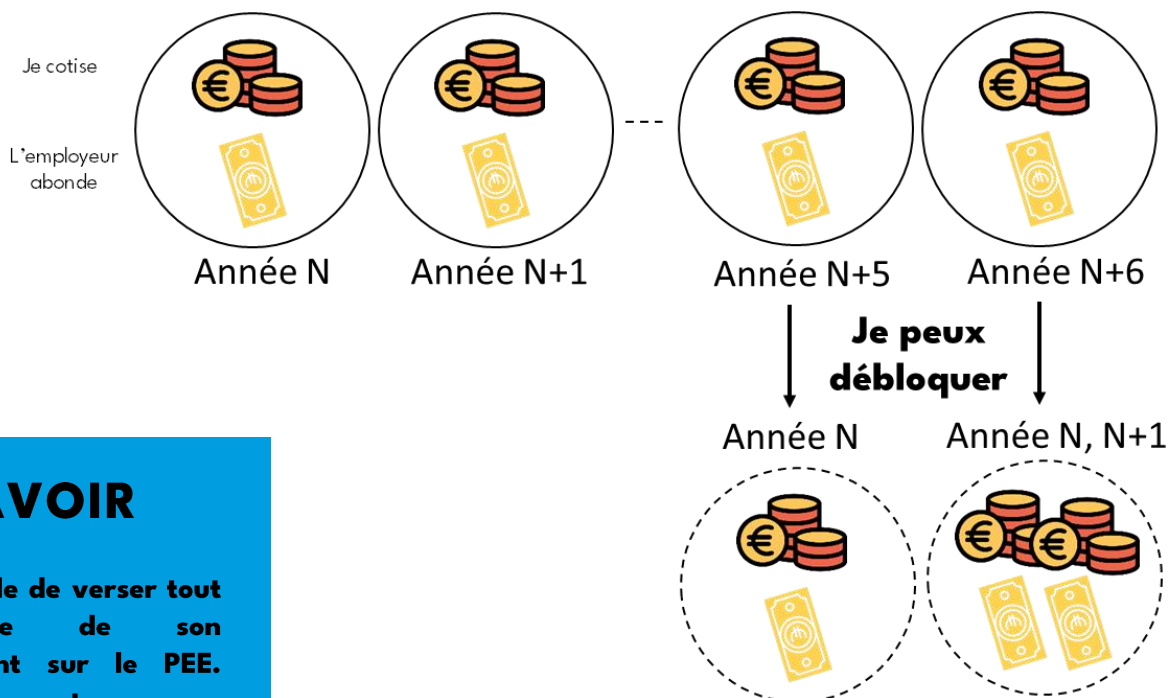
Montant épargné	Abondement employeur plafonné
15 € - 300 €	300%
>300 € - 700 €	200%
>700 € - 1000 €	100%
>1000€	50%

L'abondement CDC est exonéré de cotisations sociales (hors CSG/CRDS) et non imposable (la CSG et la CRDS sont prélevées sur les sommes avant leur comptabilisation sur le PEE).

Les versements volontaires que vous effectuez sur le PEE ne sont pas déductibles de votre revenu imposable.

QUAND PUIS-JE RÉCUPÉRER MON ÉPARGNE ?

Sur le PEE, la période d'immobilisation des sommes versées est de **5 ans « glissants »** minimum.



À SAVOIR

Il est possible de verser tout ou partie de son intéressement sur le PEE. Cela permet une défiscalisation, mais ce versement ne génère AUCUN abondement de l'employeur !

En cas de décès, le capital entre dans la succession.

A la sortie, le capital est non imposable, seules les plus-values sont soumises à prélèvements sociaux de 17.2%.

Vous pouvez demander le déblocage anticipé des sommes dans certains cas :

- Mariage, conclusion d'un Pacs
- Naissance ou adoption d'un 3^e enfant
- Divorce, séparation, dissolution d'un Pacs, avec la garde d'au moins un enfant
- Violence conjugale
- Acquisition de la résidence principale
- Construction de la résidence principale
- Agrandissement de la résidence principale
- Remise en état de la résidence principale
- Invalidité (adhérent, son époux(se) ou partenaire de Pacs, ses enfants)
- Décès (adhérent, son époux(se) ou partenaire de Pacs)
- Cessation du contrat de travail (licenciement, démission, départ en retraite)
- Création ou reprise d'entreprise
- Surendettement
- Rénovation énergétique de la résidence principale
- Achat d'un véhicule propre
- Activité de proche aidant

La demande de déblocage anticipée doit intervenir dans les 6 mois suivant l'événement.

Toutefois, elle peut intervenir à tout moment en cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement.



Communiquons utile !

Service d'accompagnement des adhérents CFE-CGC sur l'épargne salariale

Contact : Laurent au 06 87 79 04 86